14e ANNÉE (2e SÉRIE). № 41. 13 OCTOBRE 1892.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : A. DENIS, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — L'*Ami du Clergé* ne pourrait-il pas nous donner la réfutation de l'article perfide que je vous envoie? Je désirerais pouvoir produire cette réfutation en chaire. L'article qui est d'un député et qui a paru d'abord dans un journal de Paris, a été reproduit dans nos petits journaux irréligieux du diocèse, et il a fait ici beaucoup de mal.

R. — Donnons d'abord l'article qui, en effet, est capable de faire beaucoup de mal.

LE CRIME ET L'ÉCOLE

Chaque année, les distributions de prix nous ramènent certains poncifs, certains clichés dont il est impossible de ne point parler parce qu'ils sont, sous une forme atténuée, des calomnies perfides dont il importe de faire justice. Nous voulons parler des rapprochements opérés par les partisans des écoles cléricales entre les statistiques criminelles et les statistiques scolaires.

Chacun sait que, malheureusement, depuis de longues années et en beaucoup de pays, le nombre des délits et crimes augmente. Il a augmenté sous Louis-Philippe, il a augmenté sous l'empire, et il a augmenté encore depuis vingt ans pour des causes plus faciles à comprendre, hélas! qu'à supprimer. La première de ces causes est le développement des grandes villes, où la vie sociale est plus intense, où les conditions d'existence sont plus précaires, les tentations et les excitations plus nombreuses. La vie de famille, si utile au développement moral de l'individu et encore si forte à la campagne, a presque disparu dans les grandes cités. L'enfant de quinze ans, saisi par les promiscuités de la rue et de l'atelier, est exposé aux plus dangereux contacts et il suffit d'une brebis galeuse pour infecter tout un troupeau. D'autre part, les parents absorbés par un travail épuisant, vivant non plus dans des logis isolés, mais dans de grandes casernes ouvrières, ne surveillent plus les enfants. Le mal gagne sans rencontrer le moindre obstacle, sans trouver autour de lui un remède efficace qui le combatte.

A cette première cause, la plus redoutable de toutes, il faut ajouter l'accroissement de la consommation de l'alcool, le développement du jeu sous toutes ses formes, les prédications contre la propriété individuelle, la liberté excessive laissée aux publications obscènes, l'indulgence de certains jurys, la réclame ridicule faite aux grands criminels par une presse imprévoyante et surtout par la curiosité malsaine du public. Ce n'est donc point à l'école que le moral des enfants s'affaiblit. C'est dans l'atelier où ils entrent tout jeunes et où ils ont de suite des contacts détestables; c'est dans la rue où tout s'offre pour les corrompre, où les premières ardeurs de leurs sens sont sollicitées par des excitations violentes, où les tentations de toute sorte se multiplient pour détourner la jeunesse du travail vers le plaisir, et de la probité vers l'absence de scrupule.

Il n'y a que la haine ou le fanatisme du dévot pour ne pas reconnaître que le développement des crimes et des délits a ses véritables causes dans la substitution de plus en plus grande de la vie sociale à la vie de famille et dans les libertés dangereuses que ce nouveau genre d'existence comporte. Cela est si vrai que le phénomène est général et que relativement à la population et au développement de l'industrie, la proportion est à peu près partout la même. Les populations agricoles sont moins atteintes parce qu'elles sont plus isolées, mais elles sont envahies à leur tour par le fait du développement des moyens de circulation et de la richesse qui multiplie les besoins humains et avec eux les faiblesses des sens, les excès des passions et l'affaiblissement de la notion du devoir. Il y a évidemment — ce sera la marque du dix-neuvième siècle — une marche si rapide du progrès social que le progrès moral en est comme arrêté, troublé, désordonné.

Mais, disent les cléricaux, la religion est le seul frein à ce désordre des esprits, et vous l'avez écartée de l'école. La proposition est absolument spécieuse et repose sur des faits inexacts. La religion, toute puissante dans les contrées les plus pauvres de l'Italie et de l'Espagne, n'y empêche pas le brigandage. Le Yankee est réputé avec raison comme l'être religieux par excellence; on ne trouve guère de libres penseurs aux Etats-Unis, la sécurité et la moralité n'y sont cependant pas plus grandes qu'ailleurs, bien au contraire. Ce n'est point la religion, mais l'enseignement moral qu'elle donne qui peut être un guide pour l'enfant. Or, cet enseignement moral, il est donné à l'école laïque comme à l'école cléricale, sous une autre forme, il est vrai, mais sous une forme aussi efficace. L'élève de l'école laïque reçoit, d'ailleurs, un second enseignement moral à l'église, lorsqu'il apprend avec le curé le catéchisme. La République n'a pas changé la morale de l'école, elle s'est bornée à séparer la religion de la morale, à confier l'enseigne-

ment de la morale à l'instituteur et l'enseignement de la religion au prêtre. Elle n'a donc pas pu affaiblir la notion du devoir chez l'enfant, et ce n'est pas l'école laïque ou religieuse qui doit être rendue responsable de l'augmentation de la criminalité.

Le crime augmente parce que la richesse augmente, parce que les besoins humains augmentent, parce que les spectateurs des jouissances des uns et des misères des autres, autrefois séparés, se heurtent aujourd'hui constamment dans la rue. Le crime augmente, parce que l'atelier, en s'élargissant, en confondant les sexes, en mêlant l'enfant à l'ouvrier, est devenu un vrai lieu de perdition. Voilà la vérité, et quand les avocats du cléricalisme viennent mêler la religion à cette affaire, ou ils n'y entendent rien ou ils ne sont pas sincères.

Il y a quelque danger à porter en chaire la question du développement de la criminalité et celle de l'influence de l'enseignement laïque sur ce développement. L'exemple de M. Roux, doyen de Vercel (Doubs), condamné à la prison, et celui de M. Delafosse, vicaire général de Rennes, condamné à l'amende, sont là pour commander la prudence à qui ne veut pas encourir les rigueurs de la justice gouvernementale.

Mais, soit en chaire, si la prudence le permet, soit en conversation, ce qui est toujours possible, soit dans des conférences, ce qui est désirable, il faut réfuter les thèses qui pourraient accréditer cette pensée néfaste que l'enseignement neutre est inoffensif.

Il est malheureusement vrai que la criminalité augmente en même temps que se pratique et s'étend l'enseignement neutre. Il est malheureusement vrai aussi que cette augmentation des crimes se remarque surtout chez les jeunes gens. A ces crimes s'ajoute une quantité considérable de suicides d'enfants.

Ce sont là des points avérés, constatés par les statistiques officielles. Doit-on croire que l'éducation morale donnée par l'enseignement neutre y est pour quelque chose?

Le journaliste cité tient pour la négative. Quelles sont ses preuves?

Au fond, il n'en a qu'une. La voici en peu de mots. En dehors de l'enseignement neutre, il y a, pour la jeunesse, beaucoup de causes d'immoralité. Donc l'enseignement neutre n'est pour rien dans l'immoralité croissante de la jeunesse. Beau raisonnement, en vérité, que celui-là! En dehors du phylloxéra, il y a beaucoup de causes qui nuisent à la vigne. Donc le phylloxéra n'est pour rien dans les ravages que subissent les vignobles. Voilà comment raisonne notre journaliste. Il faut avouer qu'il raisonne d'une façon plaisante.

Les vignes ont beaucoup de maladies autres que le phylloxéra; mais quand le phylloxéra s'y met, il les ravage bien plus que toutes les autres maladies ensemble; à lui seul, il a bientôt fait de les détruire. Les jeunes gens rencontrent beaucoup d'autres dangers que ceux qui viennent de l'enseignement neutre; mais quand ils rencontrent celui-là, ils y succombent plus infailliblement qu'à tout autre danger et d'une manière plus irréparable. — Pourquoi? — Parce que, comme le phylloxéra s'attaque aux racines de la vigne et la fait périr tout entière en la privant de la sève, ainsi l'enseignement neutre s'attaque aux racines de la morale et de la vertu et les prive de la sève divine qui seule peut leur conserver la vie et la vigueur.

La vertu ne croit pas spontanément dans une âme : c'est une plante qui n'y germe que si elle y est semée. L'enfant ignore ce qui est bien et ce qui est mal; il ignore même ce que c'est que le bien et le mal. Pour qu'il le sache, il lui faut l'apprendre. Si une parole sûre d'elle-même et ayant autorité sur lui ne vient lui révéler ce qui est à faire et à éviter, il fera inconsciemment le bien ou le mal; et comme le mal se révèlera souvent avec des attraits qui mettent en mouvement les instincts d'une nature dépravée, il fera le mal plutôt que le bien.

Il ne suffit pas qu'on lui enseigne *ce qui* est à faire ou à éviter, il faut encore qu'on lui apprenne *pourquoi* le bien est à faire et le mal à éviter. Sinon le moment viendra bientôt où le jeune homme, égaré par la convoitise, se demandera pourquoi on lui interdit ce qui lui plaît; et, n'ayant pas de réponse à sa question, il se dira qu'il n'est pas lié par ce qu'il a plu à tel ou tel de lui enseigner comme un axiome. Une morale sans fondement certain solidement établi ne résistera jamais au choc des passions.

Voilà déjà quelques-unes des racines qu'il faut à la vertu dans l'âme des jeunes gens. Ce ne sont pas les seules. La double ignorance dont nous venous de parler réside dans l'intelligence. Mais la vertu rencontre d'autres et plus grandes difficultés dans la volonté. Il n'est pas un acte de vertu qui n'exige un effort sur soi-même. Si beau que soit le bien, il nous en coûte de le pratiquer. Dans l'acte vertueux le plus naturel, il y a toujours un sacrifice. Il faut, pour tout bien, résister à la tendance mauvaise qui y est opposée. Et quand il n'y aurait pas à lutter contre cette tendance, il y aurait toujours à sacrifier quelque chose de soi-même. Quoi de plus simple que de donner à un malheureux le morceau de pain dont il a besoin? Mais il faut pour le moins se dessaisir de ce morceau de pain, et l'avarice naturelle à l'homme est là pour réclamer; il faut consentir à s'abaisser jusqu'à cette misère dont on ne souffre pas soi-même, et l'égoïsme est là prêt à fermer le cœur et la main : ai-je à me gêner pour autrui?

Mais où la volonté a besoin d'être fortement et efficacement soutenue, c'est quand elle est poussée au mal par des forces violentes de l'intérieur ou de l'extérieur. A l'intérieur, ce sont les passions qui transportent l'âme, la rendent folle et plus impatiente du joug et de la contrainte que ne l'est le lion du désert. A l'extérieur, ce sont les occasions, les mauvais exemples, les provocations directes ou indirectes, et, dans le temps présent, toutes ces excitations que notre journaliste signale avec

beaucoup de vérité. Comment la volonté, surtout celle du jeune homme, à peine formée, luttera-t-elle efficacement contre ces forces redoutables, quand elle a déjà tant à faire pour se défendre soi-même contre soi-même? A moins d'être retenue par un frein puissant, elle se laissera infailliblement emporter.

A côté de l'enseignement qui éclaire l'intelligence, il faut donc encore aux jeunes gens une force qui soutienne la volonté et la maintienne dans la voie du bien. Encore des racines nécessaires à la vertu pour qu'elle vive, croisse et fructifie dans une âme.

L'enseignement chrétien pourvoit à tous ces besoins. Avec une clarté parfaite, une autorité qui émane de Dieu lui-même, une étendue et une profondeur auxquelles n'échappe aucun des devoirs qui peuvent s'imposer à l'homme, il enseigne, dès le jeune âge, aux enfants, ce qu'ils ont à faire pour être vertueux. Le catéchisme est un code complet, merveilleusement ordonné, accessible aux intelligences les plus humbles.

Avec la connaissance de ce qui est commandé et de ce qui est défendu, l'enseignement religieux fait comprendre à l'enfant quel est le fondement inébranlable de la loi morale qu'il doit respecter. Il lui apprend que cette loi émane de Celui qui, étant le Créateur de l'âme humaine comme de tout ce qui est, peut lui imposer sa volonté; de Celui qui, étant la Bonté même, ne peut qu'ordonner ce qui conduit les hommes au vrai bonheur; de Celui qui, étant la Sagesse infinie, ne peut que mettre l'ordre le plus parfait dans les lois par lesquelles il dirige tous les êtres vers leur fin; de Celui qui, étant Tout-puissant, peut faire respecter ses lois et en punir les infractions par des châtiments inévitables, et qui, étant la Science infinie, sait poursuivre le péché jusque dans les plus insondables replis de la conscience; de Celui qui, étant la justice même, rendra un jour à chacun selon ses œuvres.

Ces enseignements, en éclairant l'intelligence, sont déjà de fermes appuis pour la volonté, car il n'y a rien de plus puissant pour retenir la volonté que la perspective certaine des châtiments réservés aux pécheurs obstinés, rien de plus encourageant pour nous faire accepter le sacrifice et l'effort que la promesse assurée d'un monde meilleur où tous nos travaux, toutes nos douleurs, tous nos sacrifices pour le bien trouveront une compensation abondante, infinie, assurée à tout jamais. Par cela seul l'enseignement chrétien serait déjà une sauvegarde précieuse pour la vertu des jeunes gens.

Mais que d'autres secours pour la volonté dans les moyens de sanctification qui ajoutent aux lumières de l'esprit la force de la grâce qui soutient les cœurs! Car il faut prendre l'enseignement religieux au complet, avec tous les moyens dont il dispose pour former le jeune homme à la vertu. Ce sont les fêtes de la religion et leurs joies pures qui détournent son esprit de la recherche des joies dissolues. C'est la pratique de la confession qui, enlevant de l'âme à mesure qu'elles s'y forment jusqu'aux fautes les plus légères et lui communiquant une force surnaturelle pour les éviter, la mettent dans l'assurance la plus grande contre les grandes chutes. C'est la sainte communion, cette nouriture divine qui décuple les forces de l'âme pour le bien et lui communique une vigueur capable des plus grands héroïsmes.

Avec tous ces moyens, la vertu reste encore difficile. Mais du moins elle a ses fondements, et, solidement assise, elle peut résister aux orages. Elle a ses racines et sa sève, et puissamment nourrie, elle peut développer de vigoureux rameaux.

Que fait pour la vertu des jeunes gens l'enseignement neutre?

Notre journaliste nous dit qu'il lui donne l'enseignement moral. Il y a eu en effet dans le programme des écoles l'enseignement de la morale civique. Quelle est cette morale? Où est-elle définie? Qui sait d'une manière certaine ce qu'elle comprend? Où en sont les formules authentiques? Il y en a des manuels; mais ils ne s'accordent pas. Aucun d'eux, d'ailleurs, ne s'impose au maître qui fait, à sa guise et sous sa responsabilité, les leçons de morale civique. Les rapports rédigés par les inspecteurs d'académie, après enquête, constatent que c'est là une branche presque universellement abandonnée. Et plût à Dieu qu'il en fût ainsi partout où enseignent les maîtres formés selon les idées du jour! Mais il est avéré que beaucoup d'entre eux enseignent le mal, et de paroles et d'exemple. Voilà quels sont les arbitres souverains de cette morale civique sur laquelle on compte pour maintenir dans la pratique de la vertu les âmes bouillonnantes de la jeunesse! La vertu sera ce qu'il plaira à chaque instituteur de déclarer tel, si toutefois il veut bien s'en occuper.

Et sur quoi repose une pareille morale? Certains manuels en appellent à la sanction des lois, à la crainte du gendarme, de l'amende, de la prison, de la guillotine. Mais que de choses bonnes ne sont point inscrites dans la loi, et que de choses mauvaises n'y sont point défendues! Et même pour ce qui s'y trouve commandé ou défendu, que de manières pour les délinquants d'échapper au gendarme! — D'autres en appellent à la raison. Mais quelle est la raison la meilleure, celle du maître qui trouve dans sa raison que telle chose est mauvaise, ou celle du jeune homme qui trouve la même chose bonne parce qu'elle lui plaît et qu'il veut la faire? — Il en est qui veulent asseoir la morale sur les convenances sociales. Mais que sont ces convenances sinon de pures habitudes, ou de simples conventions? Et encore arrive-t-il souvent que la société innocente les actes les plus blâmables qu'il est convenu d'abandonner à la conscience de chacun, et impose d'une façon rigoureuse des actes fort indifférents en eux-mêmes et qui ne sont que de pure étiquette. Et que peuvent sur le jeune homme ces habitudes qu'il peut travailler à faire disparaître et ces conventions qu'il peut modifier en ce qui le concerne?

Mal renseigné sur ses devoirs, ne voyant à la

morale civique aucun fondement solide, le jeune homme sera aussi mal pourvu que possible de ce qui serait nécessaire à son intelligence et à sa volonté pour soutenir avec succès les luttes de la vertu. Trouvera-t-il, du moins, dans l'enseignement laïque les secours à l'aide desquels sa volonté triompherait des vices, de ses passions et d'elle-même ? Notre journaliste énumère les causes qui le détourneront de la pratique du devoir. Il ne signale rien qui puisse l'y maintenir et il en prend son parti. Et ce qui ressort le plus clairement de son article, c'est qu'il faut se résigner à la démoralisation croissante que l'on remarque dans la jeunesse. Nous ne le lui faisons pas dire, il s'en explique tout net en ces termes :

« Il y a évidemment — ce sera la marque du dix-neuvième siècle — une marque si rapide du progrès social que le progrès moral en est comme arrêté, troublé, désordonné. »

Peu importe qu'il masque sa conclusion sous ce prétendu progrès social ; ce qui est à retenir, c'est qu'il admet comme inévitable le désordre des mœurs. Evidemment il reconnaît l'impuissance de l'enseignement laïque à conjurer ce désordre.

Mais les catholiques n'ont point cette désolante et désespérante résignation. Par leurs écoles, par leurs œuvres de jeunesse, ils travaillent activement à conserver, à régénérer, à soutenir les âmes des jeunes gens. Plus ils les savent exposés, plus ils multiplient pour eux les moyens de préservation. Et ils peuvent montrer avec une légitime satisfaction le résultat de leurs efforts : une jeunesse pure, vertueuse, active au travail, fidèle au devoir et le véritable espoir de l'avenir. Ce ne sont pas les jeunes gens formés par l'enseignement chrétien qui augmentent le coefficient de la criminalité. Ils seront un jour la ressource suprême de la société contre les fruits de l'enseignement sans Dieu.

Notre journaliste, pour faire accepter sa manière d'entendre les choses, prétend que l'enfant de l'école laïque peut, avec l'enseignement moral donné à l'école, recevoir l'enseignement religieux à l'église et qu'ainsi la loi scolaire, il dit la République, « n'a donc pas pu affaiblir la notion du devoir chez l'enfant, et ce n'est pas l'école laïque ou religieuse qui doit être rendue responsable de l'augmentation de la criminalité. »

Que l'école laïque ne soit pas la cause unique et exclusive de cette augmentation, nous l'avons déjà dit. Mais elle y a beaucoup aidé et tout particulièrement en affaiblissant la notion du devoir chez l'enfant. Que peut en effet penser l'enfant du devoir qui lui est si peu et si mal enseigné, du devoir qu'on lui montre comme reposant sur des fondements aussi mal assurés ? Et il est impossible que l'enseignement religieux répare, chez un grand nombre, le mal fait par l'enseignement laïque.

Il y a d'abord les enfants trop nombreux qui ne reçoivent pas ou ne reçoivent que très insuffisamment l'enseignement religieux : ces derniers sont en très grand nombre. Il y a ensuite ceux chez lesquels le maître laïque a ruiné d'avance tout le bien que pourrait produire l'enseignement religieux par les attaques directes contre la religion : et le nombre en est grand. Pour les autres qui reçoivent l'enseignement religieux au complet et dont l'esprit n'a point été perverti par les attaques directes du maître contre la religion, l'enseignement de la morale laïque leur cause de très graves dommages.

Si les deux enseignements sont en désaccord, l'enfant, ne pouvant juger où se trouve le vrai, ne subira aucun des deux enseignements, et, dans l'occasion, il se décidera pour le plus commode ; dans ce cas ce sera toujours le laïque qui aura la préférence ; mais la morale y perdra.

Si les deux enseignements sont conformes, il restera persuadé que la religion est inutile, puisque sans elle on enseigne les mêmes devoirs. La conséquence sera que, pour l'enfant, la morale sera séparée de sa base et privée de ses racines, c'est-à-dire qu'elle sera sans solidité et sans vigueur.

C'est donc en vain que notre journaliste en appelle à l'enseignement religieux donné en dehors de l'école pour nous faire croire qu'il ne manque rien à la jeunesse élevée dans les écoles laïques.

Nous concluons donc à l'encontre de ce journaliste, que l'enseignement laïque prive la jeunesse des secours puissants qu'elle trouverait dans l'enseignement chrétien, qu'il est impuissant à enseigner une morale sûre et solide, et qu'ainsi il concourt, avec les autres causes sans doute, mais d'une manière plus efficace qu'aucune d'elles, à l'accroissement de la criminalité.

Q. — Un enfant (garçon) de l'âge de dix à onze ans, né d'un commerce illégitime, est envoyé de Paris chez des parents à la campagne, pour qu'il y fasse sa première communion. Il n'a pas encore été baptisé. Sa mère, après la mort du père putatif avec lequel elle a vécu maritalement pendant neuf ou dix ans, s'est de nouveau mise en ménage avec un autre homme. Y a-t-il eu mariage, même seulement civil ? Je l'ignore. On dit cependant que l'enfant a été reconnu dans une des mairies de Paris.

Veuillez bien me dire comment je dois agir à l'égard de cet enfant non baptisé qui apprend le catéchisme avec beaucoup de bonne volonté.

1° Ai-je le droit de le baptiser moi-même et sans autre avis, ou dois-je auparavant demander une autorisation à Mgr l'évêque de mon diocèse, comme semble le prescrire le rituel romain ?

2° Quelles sont les pièces nécessaires à demander avant l'administration du baptême à cet adulte, soit à l'archevêque de Paris soit à l'évêque de mon diocèse ?

3° Le consentement des parents de l'enfant, et de quels parents (est-ce de la mère seule ?), l'extrait de l'acte de naissance, de la légitimation ou reconnaissance de cet enfant (selon le cas), sont-ils également nécessaires ?

4° A quel moment conviendrait-il mieux que le baptême fut administré ? est-ce immédiatement, est-ce quelques semaines, ou la veille ou avant-veille avant la première communion ?

5° Comment établir l'acte de baptême sur le registre ?

6° On ignore généralement que cet enfant n'est pas

baptisé; puis-je, sur les désirs des parents, et pour éviter un certain scandale, baptiser le soir, les portes de l'église closes, avec un parrain et une marraine seulement ?

7° Que dois-je exiger de l'enfant, comme science et comme dispositions pour recevoir ce sacrement ? Est-il obligé de se confesser entre ce baptême et la réception de la sainte Eucharistie ? Qu'arriverait-il si l'enfant au baptême n'avait pas une contrition suffisante de ses péchés actuels ?

R. — 1° Le consentement des parents n'est nécessaire pour le baptême des enfants que dans la première enfance pendant laquelle les enfants sont encore incapables de raison. Mais, quand ils ont l'usage de la raison, même dès l'âge de sept ans, leur propre consentement suffit; celui des parents n'est plus nécessaire. Vous n'avez donc aucunement à vous en occuper.

S'il y avait quelque chose à craindre du côté de la mère, on pourrait prendre les précautions jugées nécessaires. Mais il ne le semble pas, puisque l'enfant assiste aux leçons de catéchisme.

2° Comme il s'agit d'un baptême d'adulte et que, d'ailleurs, il y a une bonne raison d'administrer le baptême en secret, vous ferez bien de recourir à votre évêque en lui exposant le cas et la raison, lui demandant son autorisation à ce sujet.

3° Pour la rédaction de l'acte de baptême, il n'y a pas de difficulté. Les actes étant rédigés en latin et n'étant pas livrés au public, il n'y a aucun inconvénient à craindre de ce que vous y aurez inscrit. Vous y porterez le nom de la mère que vous qualifierez *soluta*. S'il est certain ou si la renommée dit qu'il a été reconnu, vous pourrez mentionner la chose ainsi : *ab N... N... filium civiliter agnitum.* Ces renseignements peuvent être un jour nécessaires pour constater l'identité de l'enfant.

4° Pour baptiser l'enfant, il faut qu'il soit instruit des principaux mystères qui sont de nécessité de salut, de la nature et de la nécessité du baptême et des principaux devoirs du chrétien. Il ne serait pas nécessaire qu'il fût complètement instruit. Mais puisqu'il y a lieu de le préparer à la première communion, mieux vaut remettre le baptême à ce moment.

Si l'enfant a péché en agissant contre sa conscience, il faut qu'il ait, avec le désir du baptême, la contrition au moins imparfaite de ses fautes.

Vous demandez ce qui arriverait si l'enfant n'avait pas une contrition suffisante de ses péchés actuels. Deux hypothèses peuvent être faites. La contrition peut manquer d'une façon purement négative, simplement parce que l'enfant n'aura jamais eu la pensée de formuler un acte de repentir de ses péchés actuels; ou d'une façon privative, parce qu'il aurait chez lui une attache volontaire et réfléchie au péché, qu'il ne le regrette pas, qu'il n'a pas la volonté de l'éviter désormais.

Dans le premier cas, il ne serait pas impossible que la détestation du péché fût implicitement contenue dans le désir du baptême que l'enfant sait devoir effacer les péchés actuels en même temps que le péché originel, et que le ferme propos fût inclus dans la disposition de l'enfant à observer les préceptes de la loi chrétienne. On devrait même juger qu'il en est ainsi, si l'enfant manifeste dans sa préparation des sentiments de piété sincère. Car il est impossible de supposer que, se reconnaissant coupable de quelque péché actuel, et, apprenant dans les instructions du catéchisme quel mal est le péché et combien il déplaît à Dieu, il n'ait éprouvé le sentiment du regret et formé le dessein de l'éviter, quand même il n'aurait formulé explicitement d'autre acte que de désirer le baptême et de promettre de vivre conformément à la doctrine de Notre-Seigneur.

Ajoutons que les actes du sujet ne sont pas, comme dans la pénitence, la matière du sacrement. Il n'est donc pas nécessaire que la contrition du baptisé soit actuelle au moment du baptême; il n'est pas même nécessaire qu'elle soit virtuelle, c'est-à-dire qu'elle ait existé en laissant subsister quelque chose d'elle-même. Il suffit qu'elle soit habituelle, c'est-à-dire qu'elle réponde à la disposition habituelle de l'âme. La raison en est que cette contrition n'a d'autre effet par rapport au baptême que de faire disparaître un obstacle à la justification, savoir l'attache volontaire au péché mortel. Or la contrition habituelle suffit pour cela.

Dans le second cas, c'est-à-dire s'il y avait attache volontaire au péché, le baptême serait validement conféré comme sacrement. Mais il serait *informe*, comme disent les théologiens, c'est-à-dire qu'il ne conférerait pas la grâce sanctifiante. Par conséquent le baptisé ne recevrait ni la rémission des péchés actuels, ni la rémission du péché originel. Seulement l'effet empêché par l'indisposition positive du sujet se produirait aussitôt que l'obstacle serait enlevé, c'est-à-dire aussitôt que l'enfant concevrait le regret de ses fautes, avec le ferme propos de les éviter. L'action du sacrement suspendue jusque-là produirait alors son effet et justifierait le sujet sur le champ. S'il avait commis d'autres péchés actuels depuis le baptême, tous seraient remis à la fois : le péché originel et les péchés actuels antérieurs au baptême, par le baptême directement; les péchés commis depuis, par le baptême indirectement; mais ces péchés devraient être confessés parce que, commis après le baptême, ils doivent être soumis au pouvoir des clefs.

Après avoir reçu le baptême l'enfant ne serait obligé de se confesser pour sa première communion que s'il avait commis quelque péché grave. Il lui serait avantageux de le faire s'il avait quelque péché véniel. S'il y a quelque intervalle entre le baptême et la première communion, il sera bon de l'engager à se confesser. Mais s'il n'en sent pas le besoin, il ne faudra pas insister.

Le mieux serait, nous semble-t-il, de rapprocher le plus possible le baptême de la première communion.

Q. — Je lis dans le *Journal du droit canon*, 15 juin 1892, p. 419, que « les professeurs, maîtres, régents des collèges... » sont tenus de *faire la profession de foi.*

1° Qu'en pense l'*Ami du Clergé ?*

2° Si oui, les régents ou professeurs des *collèges* ou *petits-séminaires* sont-ils tenus de faire cette profession de foi sous peine de ne pas *faire leurs fruits ?*

R. — Ad 1m. L'affirmation de *Journal du droit canon* est parfaitement exacte. L'obligation pour les professeurs de faire la profession de foi est clairement indiquée dans la constitution *In sacrosancta* de Pie IV[1]. Sont tenus à cette profession de foi « omnes doctores, magistri, regentes, et alii cujuscumque artis et facultatis professores, sive clerici, sive laici ac seculares, vel cujuscumque ordinis regulares sint, qui in publicis universitatibus vel gymnasiis, aut alibi docere, seu lectiones aliquas habere, sicut et scholares qui ibidem ad aliquem gradum promoveri voluerint. »

D'après l'interprétation commune, cette obligation s'étend « etiam ad docentes grammaticam, arithmeticam et aliarum artium liberalium rudimenta. » Toutefois Reiffenstuel enseigne que l'on peut s'en tenir aux usages de chaque pays et aux coutumes particulières : *consulatur particularis cujuslibet loci praxis et consuetudo hactenus observata !*[2] Nous y consentons volontiers, parce qu'il s'agit d'une constitution de Pie IV, et non d'un décret du concile de Trente : la controverse au sujet de la coutume n'existe donc pas comme pour les prescriptions du concile.

Ad 2m. La constitution *In sacrosancta* de Pie IV renferme plusieurs peines contre les transgresseurs :

a) Les évêques qui n'*exigeaient* pas ou ne recevaient pas la profession de foi des professeurs et des élèves qui avaient conquis leurs grades, étaient frappés de la peine d'interdiction de l'entrée de l'église. La constitution *Apostolicæ Sedis* n'ayant pas renouvelé cette pénalité, elle se trouve abolie aujourd'hui ; mais le précepte subsiste.

b) Les actes faits par les professeurs et les élèves sont nuls, v. g., la collation des grades.

c) L'évêque doit, quand il y a refus obstiné, citer les professeurs à son tribunal et les frapper de l'excommunication, et les priver de leurs bénéfices et de leurs places, etc.

Il n'est pas question, pour les professeurs, de restituer les fruits perçus : on ne doit donc pas les y obliger.

Q. — Dans votre savante revue (16 juin 1892), vous avez prouvé que le port de l'habit religieux est absolument nécessaire pour la validité du noviciat, et que pour les réguliers le supérieur ne peut en dispenser que pour de très graves raisons que vous avez énumérées.

[1] *Bullarium Romanum*, t. II, const. 88 de Pie IV.
[2] Reiffenstuel, lib. I, t. I, n. 162.

Pensez-vous que le noviciat serait interrompu par une absence d'une huitaine de jours, faite en habit séculier pour des raisons plus ou moins sérieuses, v. g. pour qu'un homme ne paraisse pas dans sa famille en habit religieux ?

Votre avis, s.v. p.

R. — La S. Congrégation des Evêques et Réguliers a déclaré, dans deux décisions rapportées par Ferraris, que le novice devait, sous peine de nullité de la profession, porter l'habit religieux pendant l'année entière du noviciat : *Debet novitius per integrum annum probationis deferre habitum monachalem seu regularem : aliter professio est invalida*[1].

Nous n'avons trouvé aucune décision qui interprétât clairement cet *integrum annum*, et nous ne voudrions pas, dans une question de cette importance, prendre la responsabilité d'une décision.

Toutefois nous ajouterons que les nullités étant de stricte interprétation, on ne peut les étendre aux cas analogues. Or, la loi en question ne parle pas des communautés à vœux simples, mais uniquement des réguliers à vœux solennels : c'est donc à ceux-là qu'il faut la restreindre.

D'autre part, les canonistes admettent que si le novice s'absente sans permission, pour quelques jours, mais en gardant l'habit religieux, il n'a pas interrompu son noviciat. Ne pourrait-on pas en conclure que s'il s'absente pour quelques jours avec une permission régulière de ses supérieurs, fût-elle invalide par défaut de pouvoirs de leur part, il continue son noviciat ? Cela nous semble tout à fait plausible[2].

Q. — Pensez-vous que le confesseur puisse donner *en particulier* l'absolution générale à deux, à trois, à quatre de ses pénitents à la fois, ainsi que l'affirment les *Annales Franciscaines* (t. XV, p. 373, année 1887) et aussi un manuel tout récent ?

Je ne puis concilier cet enseignement avec les décrets du 10 juin 1886 et du 21 juillet 1888. Le premier dit : « Benedictiones vero cum indulgentia plenaria *privatim et immediate post sacramentalem confessionem* dari possunt ab uniuscujusque Tertiarii confessario. » *(Nouv. Rev. théol.*, t. 18, p. 608 et 609).

Le second n'est pas moins explicite : « Sed *privatim tantummodo, nempe post expletam sacramentalem confessionem.* » *(Nouv. Rev. théol.*, t. 20, p. 467.)

L'*Ami* voit-il un point de conciliation entre l'enseignement susdit et ces deux décrets ?

Dans le cas où cet enseignement serait acceptable, de quelle formule doit se servir le confesseur qui donne *privatim* la bénédiction avec indulgence plénière à plusieurs de ses pénitents à la fois ? Peut-il se contenter de prendre la courte, celle qu'on emploie en donnant l'absolution générale à un tertiaire après sa confession, en mettant le singulier au pluriel ?

R. — Tous les décrets supposent que l'absolution générale, *quand elle est donnée par le confesseur*, doit être donnée *privatim* et *immédiatement après l'absolution* sacramentelle. C'est ainsi que

[1] Ferraris, v° *Habitus*, n° 3.
[2] Bouix, *de Jure Regularium*, Pars IV, cap. V, n° 6.

les a interprétés le Père Béringer : « Cette absolution générale, dit-il, peut, aux jours déterminés, être donnée, soit en public à tous les tertiaires ensemble, par leur supérieur, qui se sert alors de la formule plus longue prescrite pour ce cas, soit en particulier, au tribunal de la pénitence, par le confesseur qui, après avoir donné l'absolution sacramentelle, récite sur *chacun* des associés la formule plus courte[1]. »

N'ayant ni le numéro des *Annales Franciscaines*, ni le *Manuel* en question, et ne connaissant pas les raisons sur lesquelles s'appuient les écrivains dont vous parlez, nous ne pouvons entrer en discussion avec eux.

Q. — Peut-on donner l'absolution à une jeune fille qui dans sa confession pour le mariage déclare être dans un état intéressant ?

R. — Rien ne s'oppose à ce que cette jeune fille reçoive l'absolution. Nous supposons qu'elle a fait une bonne confession et qu'elle est repentante. Lui refuser l'absolution, à cause de sa situation, serait doublement injuste, et parce qu'elle est bien disposée à l'absolution, et parce qu'elle se prépare au sacrement de mariage, qui exige l'état de grâce dans ceux qui le reçoivent.

Nous avons supposé, la question ne suggérant pas autre chose, que cet état vient de ses rapports avec son fiancé. S'il en était autrement, il y aurait lieu de pourvoir à ce qu'exigerait alors la justice à l'égard du fiancé auquel elle ferait tort en lui imposant les charges d'une paternité qui n'est pas la sienne, et à l'égard des enfants légitimes qu'elle pourrait avoir dans le mariage. Elle ne pourrait recevoir l'absolution que si elle consentait à accomplir ces devoirs.

Q. — 1° Le ministre d'un sacrement doit avoir l'intention de faire ce que l'Eglise fait. Comment entendre ces mots pour le baptême, etc., la sainte messe ?

2° Un curé a fait mettre à un enterrement et anniversaire plus de cires qu'il n'est porté au tarif du diocèse. Il l'a fait par erreur et fausse interprétation des termes du tarif. Les parents du défunt croyant sans doute la chose régulière, n'ont pas réclamé. Que fera le curé pour tranquilliser sa conscience ?

R. — Ad I. L'intention de faire ce que l'Eglise fait, requise dans le ministre pour la validité des sacrements, s'entend du baptême et de la sainte messe comme des autres sacrements. Cette intention consiste à vouloir sérieusement et d'une volonté au moins virtuelle et implicite faire par le rite sacramentel ce que fait l'Eglise ; v. g. pour le baptême, de poser la matière et la forme, avec l'intention générale de faire ce que font les chrétiens ou l'Eglise, quand ils baptisent ; pour la sainte messe, l'intention de célébrer ou d'offrir le saint Sacrifice, comme fait l'Eglise, comme font les prêtres qui disent la messe ; et, avons-nous dit, l'intention implicite suffit. C'est ainsi qu'un ministre, qui a fait tout ce qui est requis pour un sacrement, ne doit pas douter de son intention, s'il ne l'a pas positivement exclue, parce qu'au moins il a voulu faire ce que lui ou les autres ont coutume de faire en posant le rite sacramentel, et ainsi il a eu l'intention, *in actu exercito*.

Ad II. Si le curé pense que les parents du défunt n'auraient pas consenti à payer cet excédent de cire et si le tarif diocésain ne permet pas de le retenir comme compensation de ce que l'on aurait pu exiger de la famille, il y a lieu de restituer. Comment ? De la manière la plus prudente, vu les circonstances. Si l'erreur commise ne peut être sans danger manifestée aux intéressés, le curé peut simplement leur remettre ce qui leur revient, comme venant d'une restitution dont il est chargé. Il est probable qu'il sera bien accueilli.

Q.— Une jeune fille de quinze ans, pour échapper aux mauvais traitements dont elle est l'objet de la part d'une mère brutale, se marie avec un jeune homme qu'elle n'aime pas et que sa mère lui impose.

Comme le père du jeune homme refuse son consentement à ce mariage on part à Tunis, et là, dès le surlendemain, un prêtre italien marie les deux jeunes gens qui n'ont dans cette ville ni domicile, ni quasi-domicile, et qui n'y viennent point *cum animo manendi.*

Au bout de trois ans, la pauvre jeune femme, que sa mère a livrée à un jeune homme profondément vicieux, ne peut plus y tenir, et quitte le toit conjugal.

Or, je demande :

1° Si le mariage contracté dans ces conditions à Tunis est valide ?

2° Si on ne peut pas dire qu'il y a eu contrainte morale exercée par la mère ?

3° Si, en conséquence, on ne peut pas espérer d'obtenir, en cour de Rome, l'annulation du mariage, et, dans ce cas, quelle marche faut-il suivre pour l'obtenir ?

R. — Ad 1m. Le décret *Tametsi* du concile de Trente a été publié certainement à Tunis, comme on peut le voir par les documents cités par Zitelli et reproduits par Ioder [1] et par Mansella. Il s'ensuit donc que le mariage contracté dans cette ville le surlendemain de l'arrivée est nul, parce que les jeunes gens n'avaient pas l'intention d'y demeurer *majorem anni partem* et qu'ils n'avaient pas apporté une autorisation émanant de leur propre curé.

On peut donc introduire devant le tribunal épiscopal de la résidence actuelle des époux une demande en nullité à propos de l'empêchement de clandestinité. Ce sera l'affaire de l'officialité et de l'avocat choisi par la personne de rechercher les preuves pour ou contre la validité du mariage.

Si les époux n'habitent pas le même diocèse, l'affaire doit être portée devant l'officialité du diocèse de la partie contre laquelle l'action est intentée, c'est-à-dire, dans le cas présent, du diocèse du mari.

Ad 2m. Quant au motif basé sur la crainte, il serait difficile de l'établir, puisque la jeune fille a

[1] *Les Indulgences*, t. II, p. 388, note I.

[1] *Formulaire matrimonial*, 3e édit., p. 350.

suivi d'elle-même le jeune homme jusqu'à Tunis. Cette démarche, qui exigeait plusieurs jours de voyage, démontre clairement que, s'il y a eu *importunité* de la part de la mère, il y avait cependant un consentement réel et suffisant de la part de la jeune fille.

Toutefois, s'il est prouvé que la mère a maltraité sa fille ou lui a fait des menaces sérieuses pour lui imposer le jeune homme, et que la fille jusqu'au dernier moment n'a fait que céder à cette contrainte, il y aurait encore là un cas de nullité. Mais le premier est plus sûr et amplement suffisant.

Q. — J'ai chez moi une beurrerie mécanique où l'on apporte tous les jours le lait des environs. Le chef de cet établissement me dit qu'il faut nécessairement amener et travailler le lait le dimanche aussi bien que les autres jours. Qu'en pensez-vous ?

R. — La réponse que vous a faite votre fabricant de beurre est vraie en partie, mais elle présente aussi un côté faux, comme je vais vous le démontrer.

Une beurrerie mécanique, pour livrer des produits de première qualité, ne doit pas laisser le lait se reposer une journée entière : il s'ensuit que si le lait est apporté le dimanche, il faut nécessairement le travailler ce jour-là, sous peine de ne fournir que des beurres médiocres, qui seront livrés à des prix inférieurs qui feront perdre à l'établissement son bon renom. Voilà des faits absolument certains, contre lesquels il n'y a rien à objecter.

D'autre part, il n'est pas absolument nécessaire pour la bonne marche de l'établissement que le lait soit apporté tous les jours, sans aucune interruption : chaque journée termine sa tâche et se trouve indépendante, à peu de chose près, du lendemain comme elle l'avait été de la veille. La seule difficulté qu'on puisse rencontrer vient des fournisseurs de lait : voudront-ils garder le lait le dimanche ? Le propriétaire de l'établissement peut insérer dans le marché une clause qui les y oblige : nous en connaissons qui l'ont fait et s'en trouvent fort bien. C'est d'ailleurs l'avantage des fournisseurs de lait. Il leur faut du beurre pour la consommation ménagère : au lieu de l'acheter à un prix assez élevé au beurrier qui l'a travaillé, n'est-il pas plus économique de le faire eux-mêmes avec le lait qu'ils garderont le dimanche ? Tous les intérêts seraient ainsi ménagés, ceux du bon Dieu dont on respecte le jour, ceux des fournisseurs qui feraient une économie sérieuse et ceux des ouvriers à qui la loi assigne un jour de repos hebdomadaire et l'Eglise défend de travailler le dimanche.

Conclusion : Cela dépend en partie du propriétaire de la beurrerie.

On nous écrit d'Orient :

Q. — Un chrétien ignorant a baptisé plusieurs personnes avec cette forme : « Allez dans toutes les nations, les baptisant au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. » La forme régulière est : « Est baptisé, le serviteur de Dieu, au nom du Père..... » (rite grec). Quelle conduite doit-on tenir à l'égard de ces fidèles qui se croient baptisés, un scandale étant à craindre, et plusieurs étant déjà âgés ?

R. — Il n'y a aucun doute qu'on ne doive leur conférer le baptême, car la forme employée était invalide : elle ne désigne ni le sujet, ni l'action du ministre, mais seulement le précepte de Notre-Seigneur.

Il n'y a pas lieu de baptiser sous condition, parce qu'il n'y a aucun doute sur l'invalidité de la forme employée et que, le premier baptême étant certainement invalide, on ne doit pas baptiser sous condition. — On pourrait objecter 1° que la mention du ministre n'est pas nécessaire puisque la forme du rit grec ne la contient pas ; 2° que le sujet qui n'est pas explicitement désigné l'est implicitement par l'action même de lui verser l'eau sur la tête. — A la première objection que la mention du ministre n'est pas nécessaire, puisqu'elle n'existe pas dans la forme du rit grec, il faut répondre de deux manières, savoir : d'abord que la mention du ministre lui-même se trouve implicitement dans la formule impérative : « Baptizetur, » laquelle n'aurait absolument aucun sens si elle n'émanait de la personne qui l'emploie ; elle ne vaut et ne signifie absolument que par elle ; le sens de la formule : « Baptizetur » est ainsi l'équivalent de celui de la formule : « Ego baptizo ; » ensuite que la forme du rit grec exprime l'action même par laquelle un tel serviteur de Dieu est actuellement baptisé, c'est-à-dire qu'elle exprime la matière prochaine du baptême, tandis que la formule employée par le chrétien ignorant n'exprime que le commandement de Notre-Seigneur, qu'elle ne prend l'action de baptiser que d'une manière générale et indéterminée qui ne s'applique à aucune action en particulier. — A la seconde objection, on peut répondre qu'il ne suffit pas que la matière éloignée d'un sacrement, ici l'eau, et la matière prochaine, ici l'ablution, soient appliquées au sujet, mais qu'il faut encore que la forme désigne le sujet : autrement il y aurait application de la matière et non de la forme : or, le sacrement se compose de la matière et de la forme. On doit donc baptiser sans condition.

Voilà la solution pour le côté dogmatique du cas. Mais comment résoudre le cas pratiquement et quel moyen employer pour baptiser ces fidèles ?

Si l'on pouvait sans trop d'inconvénients avertir les fidèles ainsi baptisés de l'invalidité de leur baptême et obtenir qu'ils consentissent à recevoir le baptême, on devrait employer ce moyen, comme le plus régulier et le meilleur. Mais, pour éviter le scandale, on ferait la cérémonie en secret, en se bornant, au besoin, à l'essentiel.

Si l'on ne peut, sans grave inconvénient, avertir ouvertement ces fidèles de l'invalidité de leur bap-

tême, l'intention habituelle du sujet étant suffisante pour la validité du sacrement de baptême, on pourrait chercher un moyen de les baptiser sans les avertir. On pourrait aller jusqu'à les baptiser pendant le sommeil.

A la vérité, cette manière d'agir est irrégulière en soi et on ne devrait l'employer qu'à la dernière extrémité. Mais, d'une part, elle est valide, car il n'y a aucun doute que les sujets en question ne tiennent au baptême et n'aient la volonté d'être baptisés ; et, d'autre part, on suppose l'impossibilité morale de les avertir, ce qui rend licite un mode d'agir qu'on ne pourrait pas autrement adopter.

La solution pratique dépend ainsi de la possibilité ou de l'impossibilité d'avertir les intéressés.

Q. — On m'a parlé d'un grand traité de théologie morale en cours de publication. C'est, je crois, la théologie du P. Ballerini, éditée par le R. P. Palmieri. Auriez-vous la bonté de me faire connaître cet ouvrage ?

1° D'abord en lui-même.

2° Comparé à *a*) Gury-Ballerini, *b*) Lehmkuhl, *c*) Marc ; enfin aux ouvrages pratiques de *Berardi : Praxis confessariorum*, etc.

Je connais Gury-Ballerini, Lehmkuhl et Marc ; cependant je serais heureux d'avoir votre sentiment sur ces trois auteurs comparés entre eux et avec Berardi (que je ne connais que par les citations du P. Marc), si la comparaison peut se faire.

Faites-moi connaître plus spécialement ce dernier (Berardi), et veuillez me dire si l'acquisition de ses ouvrages est utile à quelqu'un qui possède déjà Lehmkuhl, Gury et Marc.

R. — La théologie dont vous parlez est en cours de publication à Prato, en Italie, sous le titre, assez compliqué d'ailleurs, de : *Antonii Ballerini e Societate Jesu Opus theologicum morale in Busembaum medullam absolvit et edidit Dominicus Palmieri, ex eadem societate* [1]. En d'autres termes, le P. Dominique Palmieri, de la société de Jésus, a complété et édité les notes du P. Antoine Ballerini, de la même société, sur la *Medulla* de Busembaum.

Présentons d'abord les personnages et disons ce qui revient à chacun dans cet ouvrage.

D'abord Busembaum. Le P. Lehmkuhl dans la liste des ouvrages qu'il a consultés, l'inscrit en ces termes : « Busembaum Herm., Germanus, S. J. (1600-1668), notissimus ex *Medulla theologiæ Moralis*, quæ inter alios nacta est celeberrimos commentatores Lacroix et S. Alphonsum. Liber ille innumeras habuit editiones, quarum prima erat ex anno 1650 ; ultima, quam auctor ipse paraverit, videtur fuisse editio quadragesima, quæ post ejus mortem 1670 prodiit. Attamen secutæ sunt etiam innumeræ aliæ. »

Busembaum est donc un jésuite, et sa théologie est parvenue à sa quarantième édition en vingt ans. Le P. Antoine Ballerini appartient aussi à la compagnie de Jésus et il fut pendant longtemps professeur de théologie morale au collège Romain.

Le P. Palmieri est aussi un disciple de saint Ignace, élève du P. Ballerini au collège Romain ; il y fut plus tard son collègue dans l'enseignement et nous lui devons plusieurs traités qui font loi aujourd'hui dans la théologie dogmatique et morale, v. g., les *Tractatus de Romano Pontifice, de Deo Creante, de Pœnitentia, de Matrimonio christiano*, etc.

Le P. Busembaum publia, en 1650, un petit volume in-12 sous le titre de *Medulla theologiæ moralis*, qui n'était en somme qu'un modeste résumé de la théologie morale, mais qui était appelé à une renommée que son auteur ne soupçonnait assurément pas. Avant de mourir, Busembaum en avait préparé la quarantième édition, et vingt ans ne s'étaient pas écoulés depuis l'apparition de la première. Cette théologie eut une telle vogue au XVII[e] et au XVIII[e] siècle, qu'un grand écrivain de la société de Jésus, Lacroix, lui consacra, comme commentaires, deux volumes in-folio, grandement estimés par Benoît XIV et saint Alphonse, et réimprimés, il y a vingt-cinq ans, par la librairie Vivès. La *Theologia moralis* de saint Alphonse lui-même n'est qu'un commentaire de Busembaum. « Ut autem justa methodus servaretur, dit le saint lui-même dans la préface de la première édition, Medullam Hermanni Busembaum præmittendam censui, non jam ut omnes ipsius auctoris opiniones approbarem, sed tantum ut ejusdem methodum sequerer, quæ inter aliorum auctorum methodos ad res morales exponendas valde accommodata mihi visa fuit. »

Dans son enseignement oral, le P. Ballerini suivit aussi la méthode de Busembaum, mais il ne publia pas lui-même le cours qu'il avait professé ; il n'en tira que quelques notes qui parurent au bas des pages de l'édition romaine du *Compendium theologiæ moralis de Gury*, réimprimé déjà sept à huit fois.

Après la mort du savant professeur, le P. Palmieri reçut ses cahiers, et on lui imposa la tâche honorable, mais périlleuse, de les réviser et de les publier. L'édition, commencée en 1889, compte aujourd'hui cinq volumes, grand in-8 de 850 pages, chacun d'un texte assez serré. Pour être complète, il lui faut encore consacrer un volume au sacrement de mariage et aux censures.

Les notes du P. Ballerini présentaient parfois quelques lacunes que le P. Palmieri a comblées, mais en ayant soin de noter d'un astérisque au commencement et à la fin les passages qu'il ajoutait. Par contre, il y avait d'intéressantes études sur des sujets particuliers, qu'on ne pouvait facilement, à cause de leur étendue, intercaler dans le texte : l'éditeur les a données en *appendices*. Nous en comptons deux dans le premier volume : *De genuina S. Alphonsi sententia circa usum opinionis probabilis*, et *Quæstio critica de necessaria promulgatione legis pontificiæ ;* trois dans le troisième : *De mandato et negotiorum gestione*,

[1] Tipographia Giachetti figlio e C. Prato (Firenze).

De ludis seu operationibus bursæ, Quomodo jura et obligationes desinant; six dans le quatrième : *De religiosis dispersis, De privilegiis regularium, De Parochis, De privilegiis clericorum, De juratis, De arbitris ;* et deux dans le cinquième : *De sollicitatione, De casuum reservatione.*

On trouve donc dans cet ouvrage : 1° le texte de Busembaum, sous forme de propositions, qu'il est facile de distinguer à cause des caractères plus fins dont s'est servi l'imprimeur ; 2° les commentaires du P. Ballerini, qui forment le corps de l'ouvrage ; 3° enfin les additions du P. Palmieri, qu'on reconnaît aisément entre les deux astérisques qui enserrent le titre ou le texte.

Quant au plan, c'est celui de Busembaum, sauf une légère interversion dans l'ordre du traité des *Actes humains*, qu'on a placé en tête de l'ouvrage, et du traité des *Péchés*, qui se trouve immédiatement après celui des *Lois*, au lieu d'être placé, comme dans saint Alphonse, entre les *Préceptes particuliers* et les *Sacrements*. Cette classification, que saint Alphonse déclare *ad res morales exponendas valde accommodata*, a d'ailleurs été adoptée par Gury, Konings, Ærtnys, Haine, etc. Le P. Marc et Lehmkuhl l'ont suivie aussi, sauf quelques légères modifications plus ou moins heureuses.

En somme, l'ouvrage du P. Ballerini forme une théologie complète en elle-même, fort appréciée des théologiens. Ce qui lui donne un prix particulier et lui assigne une place à part dans la série des ouvrages remarquables qui ont paru de nos jours, c'est le soin scrupuleux qu'a pris l'auteur de vérifier sur les textes originaux les citations des auteurs et de choisir les passages les plus propres à traduire leur pensée réelle.

Si nous comparons aux auteurs que vous indiquez l'œuvre du P. Ballerini, nous lui trouverons son caractère spécial :

1° Gury-Ballerini présente, il est vrai, la véritable doctrine du P. Ballerini, mais dans des notes réservées et rejetées au bas des pages, tandis que l'*Opus theologicum morale* renferme des traités suivis, où la doctrine est exposée avec une majestueuse ampleur et de longs développements.

2° Le P. Marc s'est surtout attaché à saisir, dans tous les écrits de saint Alphonse, la vraie pensée du grand docteur, et à la reproduire avec la plus grande fidélité : c'est un disciple fervent pour qui le *Magister dixit* est pris dans son sens le plus étendu et le plus réel. Telle est la note caractéristique des *Institutiones morales alphonsianæ*. Le P. Ballerini prend pour guide saint Thomas, comme l'a fait d'ailleurs saint Alphonse, et il refait à sa manière l'œuvre de celui-ci, sans trop se gêner pour faire ressortir les contradictions légères ou les assertions peu fondées qui ont pu lui échapper. Il ne nous déplaît pas de voir un esprit aussi éclairé que le P. Ballerini porter la critique sur une foule de questions traitées par saint Alphonse et nous dire ce qu'il croit être la pensée du saint Docteur contrairement à l'interprétation donnée par d'autres théologiens, ou relever certaines imperfections qui sont inséparables de toute œuvre humaine.

8° Le P. Lehmkuhl a suivi à peu près le même plan et la même méthode que Ballerini. Comme lui, il procède par des propositions qu'il explique ensuite ; seulement il n'a que deux volumes, tandis que Ballerini en comptera six. Quant à la doctrine du P. Ballerini, le P. Lehmkuhl a dit, dans sa liste des auteurs, le cas qu'il en fait : « Posthumum *Opus theologicum morale* cura D. Palmieri S. J. editur, cujus tres tomi jam exstantes vastam eruditionem summumque acumen produnt. »

Ad II. Ce que nous venons de dire vous suffira pour comparer Gury - Ballerini, Lehmkuhl et Marc : ils sont excellents tous trois, et je serais fort embarrassé pour leur assigner un classement entre eux. Bérardi, qui a passé sa vie dans le ministère, écrit moins pour les écoles ecclésiastiques que pour les prêtres qui, comme lui, se trouvent dans les difficultés pratiques, et il cherche à les faire profiter de son expérience personnelle. D'après ces quelques mots, vous jugerez vous-même s'il peut vous être utile.

Q. — Que faut-il penser de l'*Ave Maria* suivant : « Je vous salue Marie, pleine de douleur ; le crucifié est avec vous ; vous avez pleuré plus que toutes les femmes, et Jésus le fruit de vos entrailles a pleuré aussi, etc., etc. » Est-il approuvé par l'Eglise? indulgencié? Peut-on le réciter à l'effet de remplir une obligation ou de gagner des indulgences, v. g., celles du chemin de la croix, en lieu et place de l'*Ave Maria* ordinaire ?

R. — L'*Ave Maria* dont vous parlez n'a pas reçu l'approbation formelle de l'Eglise, ni été enrichi d'indulgences, que nous sachions du moins ; mais nous ne le croyons pas condamné non plus. C'est une formule de prière comme chacun peut en faire ; on ne peut l'imprimer, il est vrai, comme formule de prière sans la permission de l'évêque ; mais en cela elle rentre dans la loi commune pour l'*imprimatur*.

On peut s'en servir pour les indulgences quand l'Eglise demande une prière vocale, sans déterminer laquelle ; mais on ne pourrait la réciter à la place de l'*Ave Maria*, lorsque celui-ci est formellement réclamé.

Q. — Je n'ignore pas que, pour les profès et les novices de notre ordre, le scapulaire régulier remplace les autres scapulaires usités dans l'Eglise ; mais je me demande si on peut en dire autant du scapulaire des oblats (ceux-ci, vous le savez sans doute, tout en portant l'habit religieux, ne sont pas agrégés à l'ordre et n'ont même souvent ni l'intention ni l'espoir d'en faire jamais partie). Veuillez me dire s'ils jouissent du susdit privilège ? Si oui, à quel titre ?

R. — Le scapulaire des religieux ne peut remplacer les scapulaires des confréries qu'en vertu d'un indult du Saint-Siège : c'est l'enseignement

de Béringer[1]. L'indult doit être pris à la lettre. On peut voir dans les *Rescripta authentica*[2] un indult de ce genre accordé aux Carmélites déchaussées pour le scapulaire bleu. La même faveur a été étendue aux Trappistes et aux Trappistines, le 23 novembre 1874, encore pour le seul scapulaire bleu. Nous ne connaissons aucun indult général accordé à un ordre pour tous les scapulaires; aussi serions-nous reconnaissant à notre correspondant de nous transmettre celui que son ordre a reçu. En tous cas, ce n'est que d'après les termes mêmes de cette pièce qu'on peut juger si les oblats peuvent en profiter.

Q. — Celui qui, portant le scapulaire de l'Immaculée-Conception, ne prierait pas pour la conversion des pécheurs, serait-il par cela même empêché de gagner les indulgences attachées à ce scapulaire ?

R. — Prier pour la conversion des pécheurs est une des fins que doivent se proposer ceux qui portent le scapulaire bleu, mais ce n'est pas une condition indispensable pour en gagner les indulgences.

Q. — Existe-t-il quelque part une confrérie de sainte Agnès ?

R. — Les *Rescripta authentica*[3] donnent le sommaire des indulgences d'une confrérie établie dans l'église Sainte-Agnès, à Rome, sous le titre de l'*Immaculée-Conception et de Sainte-Agnès, vierge et martyre*. Il faut s'adresser aux RR. chanoines de Latran pour obtenir l'agrégation et la communication des indulgences ; mais chaque évêque peut ériger la confrérie en vertu de ses pouvoirs personnels.

Q. — Une même chapelle peut-elle être à la fois le centre de deux confréries, par exemple du Tiers-Ordre de Saint-François et du Rosaire ?

R. — La S. Congrégation des Indulgences a répondu, le 29 mai 1841, à une question de ce genre : « Affirmative in genere et de consensu uniuscujusque rectoris respectivæ sodalitatis ibi erectæ ; sed ad præcavendas quæstiones quæ facile oriri solent quoad functiones peragendas et altare custodiendum, magis expedit, si fieri potest, ut quælibet sodalitas suum habeat altare[4]. »

Q. — Les offrandes déposées dans le bassin qui passe dans les rangs, à l'église, pendant la messe des funérailles ou des épousailles, appartiennent-elles certainement au curé de la paroisse ?

R. — Les *Causeries* traiteront bientôt la question sous tous ses aspects.

Q. — 1° Que faut-il penser de l'affirmation suivante que je lis dans les petits Bollandistes, 7e vol., mois d'août, page 75. — « En France cette indulgence (la Portioncule) se gagne le dimanche qui suit le 1er août (4 mai 1819). » Si cela était authentique, ce serait un vrai service pour nos paroisses, où il nous est plus facile d'avoir notre population à l'église un dimanche qu'un jour sur semaine.

2° Pourriez-vous donner l'historique avec toutes les preuves de l'authenticité de cette précieuse indulgence ?

R. — Ad 1m. Trois sortes d'églises en France jouissent du privilège de la Portioncule :

1° Par un indult du 20 juin 1817, Pie VII accorda l'indulgence de la Portioncule à toutes les églises de France qui avaient autrefois appartenu aux religieux ou aux religieuses de Saint-François, ou qui avaient été sous leur direction. Le même pape, par un second bref du 14 mai 1819, voulut de plus, pour la plus grande utilité des fidèles, que cette indulgence fût transférée au dimanche qui suit le 2 août, lorsque la fête de la Portioncule ne tombe pas un dimanche. Cette double concession continue de subsister là même où dans la suite il se serait établi de nouvelles églises franciscaines dans lesquelles on gagnerait l'indulgence de la Portioncule à la date ordinaire. Dans les églises où l'indulgence a été transférée au dimanche, on ne peut plus la gagner le 2 août sans un nouvel indult particulier.

2° Les églises ou chapelles *publiques* (mais non les chapelles *domestiques*) appartenant aux religieux et aux religieuses de Saint-François, faisant les *vœux solennels*, même sous la règle du Tiers-Ordre, jouissent de l'indulgence de la Portioncule ; mais par contre les chapelles des tertiaires vivant dans le monde, ou en communauté avec des *vœux simples*, en sont privés. Cette indulgence se gagne au 2 août.

3° Certaines églises obtiennent des concessions particulières pour l'indulgence de la Portioncule ; il faut s'en tenir pour le jour aux données de l'Indult.

Remarquons que les fidèles sont libres de choisir l'un *ou* l'autre jour pour gagner l'indulgence de la Portioncule, quand il y a à leur portée deux églises qui en jouissent à des jours différents, mais il leur est impossible de la gagner successivement dans les deux églises.

Ad 2m. L'histoire raconte que ce fut au commencement du mois d'octobre 1221 que saint François dans une apparition de Jésus-Christ, de la sainte Vierge et d'une multitude d'esprits célestes, osa demander à Notre-Seigneur lui-même, par l'entremise de Marie, une indulgence plénière pour tous ceux qui contrits et confessés visiteraient l'église de sainte Marie-des-Anges, ou de la Portioncule. Le Fils de Dieu exauça cette prière de son fidèle serviteur, à la condition toutefois qu'il obtiendrait du souverain Pontife la confirmation de cette indulgence.

Honorius III, qui gouvernait alors l'Eglise et qui se trouvait pour le moment à Pérouse, non loin d'Assise, la confirma en effet la même année ; mais ce ne fut que deux ans plus tard, en 1223, qu'il l'accorda à perpétuité, et la fixa, selon la

[1] *Les Ind.*, t. I, p. 378.
[2] P. 590, n. 17 et 18.
[3] P. 556.
[4] *Decreta auth.*, n. 291.

volonté de Jésus-Christ manifestée à saint François dans une seconde vision, au jour anniversaire de la dédicace de la Portioncule, c'est-à-dire au 2 août, à partir des premières vêpres.

Par ordre du Souverain-Pontife, cette indulgence fut publiée solennellement à Sainte-Marie-des-Anges le 1er août 1223, par les évêques d'Assise, de Pérouse, de Todi, de Spolète, de Foligno, de Nocera, de Gubbio, après un discours plein de feu prononcé par saint François lui-même.

Benoît XIV, après avoir étudié avec le plus grand soin tous les documents qui concernent l'indulgence de la Portioncule, a déclaré qu'on ne saurait *sans témérité* mettre en doute son authenticité [1].

Q. — Une tradition rapporte qu'aux temps des guerres de religion un trésor considérable fut caché dans une propriété. Cette tradition paraît sérieuse : il est stipulé, en effet, dans le dernier acte de vente, que dans le cas où le trésor serait découvert dans un certain laps de temps, la moitié appartiendrait à l'ancien propriétaire.

Le propriétaire actuel n'a pas fait faire de fouilles; il n'ose même plus en faire faire. Voici pourquoi :

Il y a quelques années, une femme prétendue devineresse ou sorcière lui a indiqué un endroit comme étant le lieu certain où gît le fameux trésor. Il croit à ce qui lui a été dit par cette femme; mais, comme il est bon catholique, il craint, en faisant pratiquer des fouilles à l'endroit indiqué, de faire un acte de superstition, et de compromettre son salut.

Qu'en pense l'excellent *Ami du Clergé*?

Je dois faire remarquer qu'on n'a point consulté la sorcière, mais que celle-ci a parlé d'elle-même.

Croire à ce qu'elle a dit, c'est déjà faire acte de superstition ; pratiquer des fouilles sur ses indications serait assurément un nouvel acte superstitieux. Mais pourrait-on le faire, quand ce ne serait que pour se démontrer à soi-même la fausseté de ces indications? Ou bien, doit-on ne faire aucune recherche et laisser perdre ainsi ce trésor, si trésor il y a?

R. — Le propriétaire actuel ne doit pas se laisser arrêter par ce qu'il a plu à la devineresse de dire. Il ne l'a pas consultée; il n'ajoute aucune foi à ses paroles. Il ne peut être accusé de superstition. Il peut faire les fouilles où bon lui semblera, et même commencer par l'endroit qu'a indiqué la devineresse. Ce n'est pas faire acte de confiance à ses paroles. Mais la devineresse ayant appelé son attention de ce côté, il peut aussi y porter ses premières recherches. Il lui faut bien commencer quelque part.

S'il ne trouve rien à cet endroit, il sera évident que la devineresse a mal deviné et son crédit en sera d'autant diminué.

S'il trouve le trésor à cet endroit, il y aura cet inconvénient de donner crédit à la devineresse. Ce sera vraisemblablement pour plusieurs une raison de recourir à elle pour d'autres indications, chose assurément regrettable. Mais on ne peut imputer au propriétaire ce que ces gens pourront faire en ce genre. Ce n'est pas lui qui aura fait dire vrai à la devineresse. A supposer que cette exactitude du renseignement ne soit pas l'effet du hasard tout pur, il n'y a rien d'étonnant à ce qu'une personne en relation avec le démon puisse indiquer la place d'un trésor. Le démon connaît mieux que nous ce qui est sous le sol. Mais tout ce qu'il peut savoir ou faire connaître de vrai n'excuse pas de péché ceux qui recourent à lui, au risque d'être pris dans ses filets. Il arrive bien souvent que ceux qui veulent faire le mal surprennent leurs victimes par de belles apparences. C'est ce que fait le démon. Comme on sait ce qu'il est et ce qu'il veut, quiconque se laisse prendre à ses pièges ne peut s'en prendre qu'à soi.

Q. — Sur la demande présentée par Monseigneur l'évêque de Trèves au sujet de l'honoraire que l'on doit donner pour les messes que l'on fait acquitter par d'autres confrères, la Sacrée Congrégation des Rites a répondu, le 11 mai 1888 :

« Pour les messes de fondations, on n'est tenu qu'à ce qui n'excède pas la taxe diocésaine, non à tout l'honoraire.

« Pour les messes de mariage et d'enterrement, on n'est obligé à donner au prêtre qui les célèbrent que l'honoraire ordinaire, et on a le droit de retenir pour soi l'excédent. »

Que pense l'*Ami du Clergé* de cette décision? Peut-on, *tuta conscientia,* la suivre dans le diocèse?

R. — Si la réponse à Monseigneur l'évêque de Trèves était, pour quelque raison, propre et particulière à son diocèse, elle ne pourrait faire loi pour un autre diocèse. Mais elle résout un cas général d'une manière conforme aux principes généraux qui ont partout force de loi. Elle peut, en conséquence, servir de règle partout, non comme étant donnée à l'évêque de Trèves, mais comme appliquant les lois générales du droit.

Les principes généraux sont que le prêtre qui a célébré la messe a droit à tout l'honoraire de la messe; et que le curé a droit à toute la partie des émoluments qui répondent à sa charge de curé.

Les fondations sont supposées devoir offrir un avantage au curé et à l'église où elles doivent être acquittées. Voilà pourquoi, si les honoraires n'ont pas été fixés dans la fondation même, pour les messes et autres offices, on les fixe au chiffre de la taxe diocésaine, et le surplus est pour le curé ou pour l'église, selon les cas. Si les honoraires ont été fixés à un taux supérieur au tarif diocésain et attribués au curé, on interprète la fixation ainsi faite dans ce sens que le fondateur a voulu faire un avantage au curé. Dans ce cas, si le curé fait acquitter la messe par un autre prêtre, il peut en fixer l'honoraire au taux du tarif diocésain et garder le surplus. Mais si l'honoraire avait été fixé en cette forme : « Tant pour la messe, ou pour le prêtre qui célébrera la messe, » et que cette somme fût supérieure au tarif, le curé ne pourrait retenir le surplus, parce qu'il serait évident que telle n'est pas la volonté du fondateur. En dehors de ce cas, la réponse à Monseigneur de Trèves a son application dans tous les diocèses.

Pour les mariages et les enterrements, c'est l'application pure et simple des deux principes précédents. Il n'y a aucune difficulté.

[1] *De Synodo*, lib. XIII, cap. XVIII, nos 4, 5. — Cf. *Raccoltà*, p. 476, et Béringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 427.

LITURGIE

Q. — Notre calendrier diocésain approuvé par la Congrégation des Rites en 1883, porte : *Dominica 2ª julii, vel ea impedita, dominica sequenti, SS. Episcoporum diœcesis X. duplex majus.*

Or en 1893, dans le dit calendrier, le *dominica 2ª julii* se trouve le 9 juillet, jour qui, comme quantième du mois, est occupé par la fête *B. M. V. prodigiorum, duplex majus*, fête qui est *dignior illa*, mais qui n'est que secondaire.

Laquelle transférer? et s'il faut transférer la fête des saints évêques, elle ne peut pas être placée au dimanche suivant, puisque ce dimanche là incide la fête de N.-D. du Mont-Carmel, *duplex majus*. Que faire? placer dans l'hypothèse la fête de translation des SS. Evêques au premier dimanche libre ou au premier jour libre selon les rubriques? ou bien la laisser à son dimanche et transférer N.-D. des Prodiges au premier jour libre?

Quelle est votre opinion sur le caractère de la fête des SS. Evêques? est-elle primaire ou secondaire? Parce que déjà on a fait ou on fera dans le courant de l'année la fête de chacun d'eux séparément, il me semble qu'elle est secondaire.

R. — Nous pensons que la fête des saints évêques n'est pas une fête secondaire, mais bien une fête primaire, parce qu'elle n'a pas pour unique objet d'honorer *in globo* les évêques qui ont déjà été honorés par une fête particulière, mais encore *tous* les autres saints évêques dont la sainteté n'a pas été officiellement reconnue par l'Eglise.

Cela posé, toute difficulté disparaît. Vous célébrerez la fête des saints évêques et vous transférerez la fête secondaire de la très Sainte-Vierge.

Q. — Comme le cher *Ami du Clergé*, les liturgistes de ma bibliothèque disent que les orgues sont prohibées en Avent et en Carême, excepté tels dimanches. Cette année j'ai constaté que je suis à peu près seul dans notre diocèse à observer cette règle. Au petit et au grand séminaire l'orgue et l'harmonium ont fonctionné même pendant les ténèbres de la semaine sainte, etc., etc. On me jette la pierre en disant : « *Non pulsantur organa*. signifie : En Avent et en Carême... l'orgue ne doit pas faire de musique ni jouer seul, mais il peut en tout temps accompagner le plain chant. » J'ai répondu : « Vous n'avez pas le droit de m'imposer votre interprétation, tant que vous ne me prouverez pas que Rome approuve votre singulière manière de traduire le *non pulsantur organa*. »

Rendez donc le service, cher *Ami du Clergé*, de mettre cette question bien au clair.

R. — Bien des fois déjà on nous a demandé les règles tracées par l'Eglise relativement à l'orgue. Nous les donnerons, d'autant plus qu'elles ont été modifiées sur bon nombre de points dans la nouvelle édition du Cérémonial des évêques en 1886. Mais nous sommes tellement pressés! Un peu de patience.

Q. — Répondant à ce que vous dites à la page 397, 1892, que la fête du Sacré-Cœur doit toujours céder la place à saint Jean-Baptiste quand ces deux fêtes, comme cette année, coïncident le même jour, je vous adresse une petite partie de notre Ordo qui montre que notre diocèse, et peut-être d'autres, ont le privilège de renvoyer saint Jean-Baptiste et la fête des saints apôtres Pierre et Paul dans leur coïncidence avec la fête du Sacré-Cœur. Il est possible que ce privilège n'existe que pour le diocèse d'Autun. Je ne le sais pas.

Voici le texte de notre Ordo :

De S. Joanne Baptista fit 25 junii.

Cras prohibentur missæ solemnes de *Requiem*, etiam præsente corpore.

Ex speciali privilegio, per decretum SS. DD. Leonis papæ XIII, sub die 29 novembris 1891 diœcesi Augustodunensi concesso, festum SS. Cordis præstat in occurrentia festis S. Joannis Baptistæ et SS. Apost. Petri et Pauli, ita ut semper celebretur feria 6 post octavam Corporis Christi. Festum vero S. Joannis Baptistæ vel SS. Apost. transfertur in sequentem diem, translato vel omisso quocumque festo hac die occurrente.

24 Feria 6. — *Alb.* SS. Cordis Domini Nostri Jesu Christi, dup. 1 cl. cum Oct. Offic. prop. in supp. ℣ prim. *Per quem salvati* per totam octavam. In missa *Credo*, præf. propr. in supp. per oct. — In ij. vesp. com. festi seq.

R. — Nous vous remercions de votre bienveillante communication. Elle nous prouve que votre diocèse a un privilège. Personne ne saurait en être surpris, lorsqu'on sait que le diocèse d'Autun a eu la gloire de donner le jour à la bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque.

Mais ce que nous avons dit doit servir de règle pour tous les autres diocèses qui n'ont pas de privilège, à savoir que les fêtes de saint Jean-Baptiste et des saints apôtres Pierre et Paul l'emportent sur celle du Sacré-Cœur.

Q. — Pourquoi, à la messe solennelle, la patène est-elle portée au bas de l'autel par le sous-diacre, depuis l'offertoire jusqu'au *Pater?* Quelle est la signification de cette cérémonie?

R. — Cette cérémonie se fait pour des raisons naturelles et pour des raisons mystiques.

Et d'abord les raisons naturelles. — Après que l'hostie a été offerte, on la dépose, non plus sur la patène où elle était depuis le commencement du sacrifice, mais sur le corporal. La patène devient donc inutile, car le prêtre ne s'en servira plus qu'après le *Pater* où il la reprendra pour se signer et pour y replacer l'hostie.

Ajoutons qu'il y avait autrefois une raison plus forte d'agir ainsi. Les fidèles qui communiaient étaient très nombreux. La patène qui devait contenir toutes les hosties était un plat très profond et très large. Il était donc à propos d'en débarrasser l'autel.

Pourquoi en confie-t-on la garde au sous-diacre? C'est parce que le sous-diacre n'a pendant ce temps aucune fonction à remplir au saint autel.

Donnons maintenant quelques raisons mystiques. Le sous-diacre couvre d'un voile la patène, c'est par respect, pour qu'elle soit conservée plus proprement.

Il la tient élevée pour plusieurs motifs : d'abord par vénération pour cet instrument sacré qui doit recevoir le corps sacré de Jésus-Christ; c'est ensuite pour que les fidèles puissent le voir et soient ainsi avertis que le moment si précieux de la communion est proche.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

S. C. du Concile

ARGENTINEN. [1]

Indult accordé à Mgr l'évêque de Strasbourg pour la profession de foi

9 mars 1892.

Beatissime Pater,

Episcopus Argentinensis humiliter exponit in hac diœcesi ad hunc usque diem parochos de inamovibili beneficio provisos professionem fidei, non coram Episcopo, vel eo impedito, coram vicario generali, emisisse, sed coram presbytero ab episcopo delegato ; parochos vero amovibiles, seu succursalistas, hujusmodi professionem fidei nullimode emisisse.

Cum autem ex variis resolutionibus S. C. C., non tantum provisi de præbenda canonicali aut titulo, ut aiunt, inamovibili, verum etiam parochi quoquoque amovibiles teneantur emittere fidei professionem a Concilio Tridentino præscriptam coram episcopo, vel ejus vicario generali, cumque ob diœcesis amplitudinem haud facile possit adiri civitas episcopalis ad hocce præscriptum a beneficiatis adimplendum, humiliter postulat tum sanationes quoad præteritum, tum apostolicum indultum, vi cujus ad hujusmodi professionem fidei recipiendam tum Decanos habitualiter, tum etiam in casibus particularibus, si suadeat utilitas, alios sacerdotes sibi bene visos deputare possit et valeat.

Die 9 martii 1892.

S. C. Emorum ac S. R. E. Cardinalium C. T. Interpretum, vigore facultatum sibi a SSmo Dno Nostro tributarum, prævia sanatione quoad præteritum ac condonatione fructuum perceptorum, benigne indulsit episcopo oratori, ut per decennium tantum in posterum delegare queat vicarios foraneos seu Decanos vel alios in aliqua dignitate constitutos ad excipiendam professionem parochorum, qui absque gravi incommodo episcopum, vel, eo impedito, ejus vicarium generalem adire nequeunt.

L. S. A. Card. Episc. Sab. *Præfectus.*
L. Salvati, *Secrius.*

REMARQUES

I. Nous dédions cette réponse à tous ceux que notre enseignement sur l'obligation de la profession de foi, même pour les desservants, a laissés incrédules, et aux administrations diocésaines qui se sont retranchées derrière une coutume immémoriale pour en rester dans le *statu quo*, malgré les réclamations respectueuses de plusieurs curés, qu'on taxait d'exagérations.

II. Dans cet indult sont affirmés les principes suivants :

a) L'obligation pour les *desservants* de faire la profession de foi. L'évêque de Strasbourg parle de cette obligation comme appuyée sur de nombreux décrets de la S. Congrégation du Concile, et il n'y a pas, dans la réponse, un mot lui disant qu'il se trompe. Au contraire, la S. C. elle-même impose la profession de foi à tous les curés *amovibles* du diocèse de Strasbourg. Il est peu probable qu'elle ait voulu leur *créer* une obligation particulière, et elle n'a eu d'autre intention que de rappeler la loi existante.

b) L'obligation pour tous ceux qui n'ont pas fait la profession de foi en temps voulu de demander une *sanatio quoad præteritum*, ou, en d'autres termes, une dispense pour une loi dont l'obligation continue de s'imposer à la conscience jusqu'à ce qu'on y ait fait droit. Quelquefois la S. Congrégation oblige tous les curés qui ne sont pas en règle sur ce point à renouveler leur profession de foi ou à la faire pour la première fois, en leur accordant un délai assez long ; c'est ce qui a été fait pour le diocèse de Langres en 1891. Dans l'indult présent, la S. Congrégation décharge complètement les curés du diocèse de Strasbourg de toute obligation pour le passé.

c) L'obligation de solliciter une condonation des fruits. L'évêque de Strasbourg ne l'avait pas demandée, et cependant la S. Congrégation l'accorde *motu proprio ;* preuve évidente qu'elle la croit nécessaire en toutes circonstances.

d) La bonne foi, si elle empêche la faute, ne dispense pas de subir la peine. Ici, la bonne foi était complète tant de la part des curés amovibles que des curés inamovibles, et cependant la S. Congrégation *offre* la condonation des fruits mal perçus.

e) La coutume ne peut être invoquée dans le cas présent ; en effet on alléguait quatre-vingt-dix ans de pratique contraire, et cependant la S. C. conclut à l'obligation de la loi pour le passé et l'avenir.

III. Les clauses de l'Indult sont à examiner. Dans d'autres que nous avons eu l'occasion d'étudier, la S. C. permet à ceux qui ne pourront pas facilement rencontrer l'évêque ou son vicaire général dans les deux mois, de faire la profession de foi en présence d'un délégué, sauf à la renouveler la première fois qu'ils iront à la ville épiscopale. Ici aucune obligation de renouveler la profession de foi ; le curé qui ne peut, *sans grave inconvénient*, rencontrer l'évêque ou son vicaire général, peut faire sa profession de foi d'une manière définitive en présence du délégué de l'évêque.

Que faut-il entendre par *grave incommodum ?* Ce n'est pas assurément la difficulté des transports ; la ville de Strasbourg est reliée à tous les points du diocèse par un réseau de voies de chemin de fer permettant à quiconque le veut de s'y transporter et d'en revenir le même jour. On ne peut non plus objecter les difficultés du service paroissial. Quel est le curé qui ne peut, en mettant un prêtre à sa place, si besoin est, s'absenter un ou deux jours ? On ne peut trouver le *grave incommodum* que dans des infirmités sérieuses, ou encore dans la crainte d'une dépense considérable qui pèserait lourdement sur le budget de quelques prêtres. La loi du repos dominical admet bien comme motif de dispense la crainte d'une perte temporelle sérieuse ; pourquoi ne pourrait-on pas invoquer ici le même motif ? En tous cas, nous n'obligeons personne à suivre cette interprétation qui nous est personnelle ; mais comme l'explication du *grave incommodum* est laissée à la conscienee

[1] Strasbourg.

de chacun, dirigée au besoin par la décision d'un homme prudent, nous ne craignons pas de hasarder notre avis.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Le premier des articles organiques est-il canonique? Comment ceux qui l'ont fait le justifient-ils?

R. — Le premier des *articles organiques* est ainsi formulé :

Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la Cour de Rome, ne pourront être reçus, imprimés, publiés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement.

Ad 1m. Certainement non, il n'est pas canonique; car il supprime la liberté sainte et inaliénable de l'Eglise de Jésus-Christ; il suffit d'en lire le texte pour s'en convaincre.

Ad 2m. Les auteurs de cet article ne l'ont pas inventé; ils n'ont fait que le prendre dans l'arsenal de l'Eglise gallicane qui était schismatique et même hérétique sur quelques points. Nous rapportons ici les explications que fournit le fameux Portalis. Elles ne justifient que trop notre opinion.

ARTICLE PREMIER DU CONCORDAT

Vérification des Bulles

Le Pape est à la fois chef visible de l'Eglise universelle et le souverain temporel d'un Etat particulier; comme chef visible de l'Eglise universelle, il ne peut exercer qu'une autorité réglée par les canons; il ne peut porter des atteintes aux droits, franchises et libertés des Eglises nationales; comme souverain temporel d'un Etat particulier, il ne peut avoir des intérêts contraires à ceux d'un autre Etat.

Le Pape est sujet, comme tous les autres hommes, aux faiblesses de l'humanité; il peut être trompé, surpris, il peut se tromper lui-même : l'expérience prouve qu'un homme qui est à la fois Pontife et Souverain peut confondre l'intérêt politique avec l'intérêt religieux, et quelquefois même sacrifier l'intérêt religieux à l'intérêt politique. Il faut donc une garantie contre les surprises, contre les erreurs, contre les procédés ambitieux ou hostiles; cette garantie est dans la précaution que l'on a prise, dans tous les pays et dans tous les temps, de vérifier les bulles, brefs, rescrits, décrets, mandats, provisions, signatures servant de provision, et autres expéditions de la Cour de Rome, et de n'en permettre l'exécution qu'après une vérification faite par l'autorité compétente.

De là, le premier article du titre que nous examinons a consacré cette précaution essentielle, fondée sur le droit des gens et sur la pratique générale de tous les peuples.

Il est incontestable que chaque Etat a le droit de veiller à ce qu'il ne soit rien apporté dans son territoire qui puisse contrarier les lois ou troubler la paix de l'Etat. On ne pourrait refuser ce droit à un gouvernement sans lui disputer celui de se conserver et de se défendre.

L'usage du *placet* ou *exequatur*, ou lettres d'*attache*, pour l'exécution des rescrits de Rome, est commun en Italie. L'auteur du traité *Jus Bulgarum* rapporte des preuves qui justifient que cet usage est connu dans les différents Etats catholiques.

En France, aucun rescrit de la Cour de Rome ne pouvait être exécuté sans avoir été vérifié par les Cours souveraines ; cela résulte des lettres patentes de Louis XI, du 8 janvier 1475, et des articles 14 et 77 des libertés de l'Eglise gallicane, recueillies par Pithou.

C'est ce qui faisait dire à M. Bignon, lors d'un arrêt rendu par le Parlement de Paris, le 3 janvier 1624, que les *bulles* ne sont à *considérer, quand on n'a pas obtenu des lettres patentes du Roi pour en requérir la vérification du Parlement.*

La même chose est attestée par d'Aguesseau : « Rescrits émanés du Pape, dit ce magistrat, ne peuvent obliger les sujets du Roi que lorsqu'ils sont revêtus de son pouvoir ou de celui qu'il accorde aux compagnies souveraines de son royaume. »

On sait avec quel zèle le Parlement de Provence avait particulièrement défendu la maxime de l'*exequatur*, connue dans le ressort de ce Parlement sous le nom de *droit d'annexe.*

François Ier, en parlant de ce droit, disait qu'il *concerne gravement l'autorité, puissance et prééminence du Roi.*

L'exercice d'un tel droit est lié à la sûreté et à l'essence même des gouvernements.

Le Pape Léon X lui-même reconnut, par un traité solennel avec le Parlement de Provence, la légitimité et la nécessité du droit d'annexe. On a vu ce Pape solliciter ce Parlement par divers brefs, dont le dernier est signé du cardinal Sadolet, d'accorder l'annexe à ses rescrits : *hortamur in domino ut debitæ executioni demandare permittatis.*

Le système qui assurerait l'*exécution* parée aux rescrits de la Cour de Rome, sans aucune vérification préalable, favoriserait dans les Etats catholiques l'introduction d'une foule de réglements souvent inconciliables, soit avec la discipline religieuse, soit avec l'ordre politique des Etats. Il détruirait l'indépendance des gouvernements; il soumettrait leur autorité à une législation étrangère, indéfinie et supérieure; un tel système serait éversif de l'ordre social.

Aussi, toutes les fois que des Prélats ou des ecclésiastiques ont entrepris de faire circuler en France des brefs qui n'avaient pas été vérifiés, les Parlements ont, par des arrêts solennels, rappelé la règle qui établit la nécessité de la vérification. Nous en prenons à témoins, entre autres arrêts, ceux du Parlement de Paris, des 4 octobre 1580, 18 septembre 1641, 15 mai 1647, 15 avril 1703, 1er avril 1710, 16 décembre 1716, 1er juin 1764 et 26 février 1768.

Pour que la loi de la vérification préalable des brefs et bulles de la Cour de Rome ne put être éludée, les imprimeurs étaient tenus, sous des peines, de faire mention de l'arrêt de vérification.

Quand on dit que les bulles et rescrits de Rome doivent être vérifiés avant leur exécution, on ne doit faire aucune distinction entre ceux qui ne sont relatifs qu'à la discipline et ceux qui ne peuvent intéresser le dogme ; car, « quoique nos rois, dit M. d'Héricourt, n'entreprennent point de décider les questions de foi, dont ils laissent le jugement aux évêques, on ne peut publier aucune bulle dogmatique sans lettres patentes vérifiées au Parlement, parce que ces bulles dogmatiques peuvent contenir des clauses contraires aux droits de la couronne et de l'Eglise de France. »

On ne doit non plus distinguer les brefs expédiés pour l'intérêt général de la discipline ecclésiastique d'avec ceux qui ne se rapportent qu'à des intérêts particuliers; les uns et les autres sont également soumis à la forme de la vérification; il n'y a d'exception connue et légale que pour les brefs de la pénitencerie qui ne se rapportent qu'au *for intérieur ;* la chose a été formellement décidée par l'arrêt du 26 février 1768 rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Séguier. Cet arrêt fait inhibition et défense à tous archevêques et évêques, officiaux et autres, comme aussi à toutes personnes de quelque condition et qualité qu'elles soient, de recevoir, faire lire, publier et imprimer, ni autrement mettre à